REGLEMENT DU COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA FFRANDONNEE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 3
1. DEFINITIONS 4
2. DOMAINE DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE 4
3. COMPOSITION DU COMITE 5
3.1. Désignation des membres du Comité 5
3.2. Président(e) du Comité 5
3.3. Durée et fin du mandat des membres du Comité 6
3.4. Indépendance des membres du Comité 6
3.5 Gratuité du mandat de membre du Comité 7
4. REUNIONS DU COMITE 7
5. POUVOIRS DU COMITE 8
6. SAISINE DU COMITE 9

PREAMBULE

*Conformément à l'article L.131-15-1 du Code du sport, il est institué un Comité d'éthique et de déontologie (ci-après dénommée "**Comité**") de la Fédération française de la randonnée pédestre (ci-après dénommée "**Fédération**"), doté d'un pouvoir indépendant pour l'ensemble de la Fédération et chargé d'exercer, en partie, les missions suivantes :*

- *Veiller au respect de l'éthique et de la déontologie dans le sport ainsi qu'à l'application de la Charte d'éthique et de déontologie établie par la Fédération et adoptée par l'assemblée générale du 28 novembre 2020 ;*

- *Il peut en proposer des modifications à l'assemblée générale ;*

- *Saisir, le cas échéant, les organes disciplinaires compétents ;*

- *Donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant la déontologie et l'éthique des disciplines sportives de la Fédération.*

*Afin de garantir l'impartialité et le bon fonctionnement du Comité Éthique et Déontologique de la Fédération, est rédigé le présent règlement intérieur (ci-après dénommé le "**Règlement**").*

Chacune de ses missions, ainsi que les modalités de leur exercice, sont détaillées dans le présent Règlement, qui est porté par tous moyens à la connaissance des membres de la Fédération. Les membres de la Fédération désignent tous les acteurs et les institutions de la randonnée pédestre et du longe-côte ainsi que leurs disciplines connexes.

L'utilisation grammaticale du masculin ou du féminin pour les fonctions et attributions décrites dans le présent Règlement ne préjuge en rien du genre des personnes appelées à les occuper.

En cas de contradiction entre la Charte du Comité Ethique et Déontologique et le Règlement, les dispositions contenues dans le Règlement s'imposent.

1. DEFINITIONS

FFRandonnée : désigne la Fédération française de la randonnée pédestre.

Comité : désigne le Comité Ethique et Déontologique de la Fédération.

Acteurs de la Fédération : désigne les pratiquants, les adhérents, les juges et arbitres, les officiels de compétition, les bénévoles, les dirigeants, le personnel salarié, l'encadrement technique et l'encadrement médical ainsi que paramédical.

Institutions de la Fédération : regroupe la Fédération et les commissions nationales, régionales et départementales qui y sont rattachées, les Comités départementaux et régionaux ainsi que les clubs affiliés.

2. DOMAINE DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE

Le domaine d'intervention du Comité est lié à la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération dans le respect des principes et des valeurs de la Fédération, dont notamment l'éthique, l'esprit sportif et les valeurs fédérales, ainsi que dans le respect des devoirs des différents Acteurs et Institutions de la Fédération.

Cette charte n'étant pas exhaustive, le Comité peut discrétionnairement déterminer l'existence d'une question éthique ou déontologique qui n'y est pas inscrite.

Tout membre du Comité doit répondre à des obligations de confidentialité, d'indépendance et d'intégrité.

Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, ce dernier doit en informer le Président du Comité, et doit se retirer pendant la durée totale de l'étude du dossier.

Les dossiers étudiés par le Comité sont considérés comme des documents confidentiels, les membres sont donc tenus de garder confidentielles les informations qui leur sont transmises.

Tout manquement constaté par les membres du Comité ou du comité directeur fédéral à la majorité absolue entrainera l'exclusion immédiate du membre litigieux.

3. COMPOSITION DU COMITE

3.1. Désignation des membres du Comité

Le Comité est composé de trois (3) à neuf (9) membres désignés par le comité directeur fédéral, sur proposition du Président de la Fédération, suivant l'assemblée générale élective ayant lieu tous les quatre (4) ans.

Le Comité comporte au moins :

- Une (1) personnalité ayant compétence dans le domaine juridique ;
- Une (1) personnalité ayant compétence dans les domaines scientifique, médical ou technique ;
- Une (1) personnalité reconnue pour son expérience ou rayonnement dans le domaine du sport.

Les membres désignés par le comité directeur fédéral sont choisis parmi des personnes ayant une connaissance et un intérêt certain pour le domaine de l'éthique et de la déontologie.

Les membres du Comité siègent à titre individuel.

En cas de vacances d'un ou plusieurs membres du Comité, la désignation d'un membre sera réalisée conformément aux dispositions ci-dessus.

Le président du Comité peut proposer un nouveau membre dès lors que la composition du Comité devient inférieure à trois (3) membres.

Dans tous les cas, le mandat du nouveau membre s'achève en même temps que celui des autres membres du Comité.

Le président du Comité peut également proposer au comité directeur fédéral d'élargir le nombre de ses membres, dans la limite de neuf (9) membres au plus. La désignation des membres supplémentaires sera réalisée conformément aux dispositions ci-dessus.

Quelle que soit la situation, toute modification à l'égard de la composition du Comité doit être portée à la connaissance du plus proche comité directeur fédéral pour validation. En cas de vacances, le poste restera vacant jusqu'à la désignation d'un nouveau membre par le comité directeur fédéral.

3.2. Président(e) du Comité

Le président du Comité est élu par les membres du Comité à la majorité absolue.

Le président du Comité coordonne l'action du Comité, convoque les réunions et représente celui-ci vis-à-vis des tiers, des Acteurs et Institutions de la Fédération.

En cas d'absence du président du Comité lors d'une réunion, le Comité désigne à la majorité simple, parmi ses membres, un président intérimaire pour le temps de la séance.

3.3. Durée et fin du mandat des membres du Comité

La durée du mandat des membres du Comité est identique à celle du mandat des membres du comité directeur fédéral, soit pour une (1) Olympiade fédérale d'une durée de quatre (4) ans.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat, et seulement après la validation du comité directeur fédéral, qu'en cas :

- D'empêchement définitif constaté par le comité directeur fédéral,
- De manquement à ses devoirs constaté par le Comité lui-même ou le comité directeur fédéral,
- De démission,
- D'exclusion par les autres membres du Comité, à l'unanimité des membres présents,
- Autres manquements cités au présent Règlement.

Dans tous les cas, l'exclusion d'un membre du Comité qui fait l'objet d'un vote par l'ensemble des membres du Comité ou du comité directeur fédéral, doit être voté hors la présence du membre en cause.

Ce dernier doit au préalable avoir eu la possibilité de présenter ses observations au Comité. Il peut se faire assister d'un conseil.

Le mandat des nouveaux membres désignés prend fin à la date à laquelle prend fin naturellement le mandat des autres membres du Comité.

3.4. Indépendance des membres du Comité

Chaque membre siège à titre individuel, et ce, en toute indépendance et avec impartialité. Un ou l'ensemble des membres ne peut recevoir de consignes dans l'examen des dossiers dont ils sont saisis, de la part de la Fédération, de l'un de ses Acteurs, une de ses Institutions ou un de ses organes déconcentrés.

Chaque membre s'engage à agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté.

Il s'oblige à ne prendre part à aucune discussion intéressant une situation à laquelle il aurait un intérêt direct ou indirect, ou au titre de laquelle son objectivité et/ou son indépendance serait susceptible d'être mise en cause, et, plus généralement, à avoir un comportement exemplaire dans le respect des principes de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération.

La fonction de membre du Comité est incompatible avec toute fonction ayant un lien avec la gouvernance d'une des Institutions de la Fédération ou de salarié au sein des instances et Institutions de la Fédération ainsi que ses organes déconcentrés.

Les membres du Comité ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

Il ne doit avoir aucun lien de parenté, direct ou indirect, avec les dirigeants des Institutions de la Fédération, et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect, ni aucun lien économique depuis deux (2) ans avec les Acteurs et Institutions de la Fédération, ni pendant toute la durée du mandat.

Tout membre du Comité ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire à raison d'un manquement au respect des règles d'éthiques, de moralité et de déontologie sportive, ou en raison d'un conflit d'intérêt.

Les membres sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations de toute nature dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ils sont également astreints à un devoir de réserve qui, en dehors de l'exercice de leur activité au sein du Comité, leur interdit d'exprimer leurs opinions personnelles quant aux politiques de toutes natures adoptées par la Fédération et ses organes déconcentrés.

Tout manquement à l'une des dispositions du présent article, constaté par le comité directeur fédéral, entraine l'exclusion immédiate du membre concerné.

3.5 Gratuité du mandat de membre du Comité

Les membres du Comité sont bénévoles et exercent leur mandat à titre strictement gratuit. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatif et dans les conditions déterminées dans le barème fédéral par le comité directeur fédéral.

4. REUNIONS DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation de son Président et chaque fois que nécessaire, et ce, notamment en cas d'examen d'une saisine recevable.

Un ordre du jour devra être établi par le Président du Comité et communiqué au membre en même temps que la convocation au moins dix (10) jours avant la date de la convocation.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Tout membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du Comité, chaque membre présent ne pouvant toutefois détenir plus d'un (1) pouvoir en sus de sa propre voix.

Les réunions peuvent se tenir physiquement ou à distance par tout moyen de communication (visioconférence, conférence téléphonique, …), sur décision du Président du Comité. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion. Le Président est, en tout état de cause, le garant du respect du présent Règlement ainsi que de l'intégrité des débats et des délibérations, et de leur éventuelle retranscription.

Les votes des membres seront réalisés anonymement. Le Président du Comité comptabilisera les votes anonymes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf mention contraire du présent Règlement (exclusion d'un membre). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A chaque fin de réunion, le Comité devra établir un compte rendu écrit.

Le Comité informe chaque année l'assemblée générale de la Fédération, par compte rendu écrit, de son activité lors de l'année écoulée.

5. POUVOIRS DU COMITE

Le Comité est le garant du respect et de l'application de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, ainsi que de sa promotion auprès de tous les Acteurs et Institutions de la Fédération.

Dans ce cadre, il exerce notamment les prérogatives suivantes :

- Promouvoir des actions de communication et des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique et de la déontologie sportive, en sollicitant les instances et organes déconcentrées de la Fédération.

- Donner des avis et faire des recommandations sur les questions concernant l'éthique et la déontologie. N'exerçant pas de pouvoir disciplinaire, il instruit les dossiers dont il s'est saisi ou qui lui sont soumis. Dans ce cadre, il dispose du pouvoir d'auditionner toute personne en lien avec les faits sur lesquels il instruit. Lorsqu'il juge que les faits reprochés doivent donner lieu à

une sanction disciplinaire, il doit porter ces faits à la connaissance du Président de la Fédération qui a le pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires devant l'organe compétent.

- Informer les instances de la Fédération des faits susceptibles de nuire à son image.

- Effectuer des rappels à l'ordre interne ou public pour atteinte à l'éthique sportive lorsqu'il ne jugera pas nécessaire de déférer une personne, physique ou morale, devant un organe disciplinaire.

- Veiller à l'impartialité des membres de la Fédération et de ses Institutions, en étant vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts.

Le Comité a le pouvoir d'interjeter appel devant l'organe disciplinaire d'appel des décisions prises par les organes disciplinaires de première instance lorsqu'il est à l'initiative de leur saisine.

Il est expressément précisé que le Comité n'a pas le pouvoir de se prononcer sur les litiges exclusivement fondés sur un manquement aux dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, qui relèvent de la seule appréciation des instances compétentes de la Fédération et de ses organes déconcentrés ou des tribunaux.

Ni le Comité, ni la Fédération n'ont le pouvoir de se prononcer et de s'immiscer dans des litiges d'ordre privé.

6. SAISINE DU COMITE

Le Comité s'autosaisit de tout fait dont il a connaissance et de nature à attenter à l'éthique et à la déontologie de la Fédération selon la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération.

Il peut également être saisi par toutes instances ou organe déconcentré affilié de la Fédération, ainsi que par toute personne physique licenciée de la Fédération, ou par tout tiers intéressé et ayant un intérêt légitime.

La saisine s'effectue par un courriel motivé adressé au président du Comité à l'adresse suivante : **CNETH@ffrandonnee.fr**.

Le Comité peut mettre en place un formulaire de saisine, qui pourra alors être utilisé par le requérant.

Le requérant doit fournir, lors de la saisine, les informations et les documents qu'il juge utiles à l'examen du dossier par le Comité. Il doit identifier précisément le(s) manquement(s) à la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération sur le(s)quel(s) il fonde sa saisine.

Il appartient alors au président du Comité de déterminer s'il y a lieu ou non d'instruire cette demande, dans un délai d'un (1) mois à partir de la saisine, en s'assurant :

- Du bien-fondé de la requête ;
- De la complétude de la requête, qui doit être suffisamment étayée et précise en faits afin de justifier l'ouverture d'une instruction ;
- De la compétence matérielle du Comité (articles 2 et 5) pour instruire la requête
- De l'intérêt à agir du requérant, c'est-à-dire que le litige lui fasse grief individuellement et directement

Lorsque la requête est jugée recevable par le président du Comité, le Comité instruit la requête par tout moyen à sa convenance et rend un avis, dans un délai de deux (2) mois, qu'il communique aux parties concernées ainsi qu'au Président(e) de la Fédération.

En réponse aux requêtes, outre la saisine de l'organe disciplinaire, le Comité donne des avis, effectue des rappels à l'ordre ou des recommandations sur toutes les questions d'éthique et de déontologie.

En outre, dans l'accomplissement de leur mission, les membres peuvent auditionner toute personne de leur choix ayant un lien direct ou indirect avec le dossier examiné. Cette convocation sera envoyée par courrier avec accusé de réception à l'intéressée au moins sept (7) jours avant la date de l'audition. L'intéressé ne pouvant pas assister à l'audience pourra mandater toute personne majeure pour le représenter. Sauf renvoi dûment motivé par des circonstances à l'appréciation du Comité, l'affaire sera évoquée même en l'absence de l'intéressé.

Tout au long de cette procédure, les membres du Comité s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité de chaque dossier.

Règlement mis à jour lors de la réunion du Comité d'éthique et de déontologie du 13 avril 2022 et validé par le Comité Directeur Fédéral du jeudi 16 novembre 2023.